

17 DEC. 2015

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique : Décision du Tribunal Administratif de LILLE
Dossier n° : E15000185/59 du 16 septembre 2015

Arrêté du Préfet du Pas - de - Calais en date du 23 septembre 2015

Objet : Demande d'autorisation, présentée par la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN), d'exploiter une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités.

Commissaire Enquêteur :

MARCOTTE Michel
1538, route du Val
62610 LANDRETHUN LES ARDRES

SOMMAIRE

I. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. 1 - Préambule

I. 2 - Objet de l'enquête

I. 3 - Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

II. ORGANISATION - DEROULEMENT

III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONCERTATION

IV. CONCLUSION GENERALE

V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

I. PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUÊTE

I. 1 - Préambule

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN), d'exploiter une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société ASN exploite à Calais une usine de fabrication de câbles sous-marins de télécommunication à fibres optiques. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 et par les arrêtés complémentaires du 23 mars 2009, 22 décembre 2011 et du 11 janvier 2012.

ASN souhaite :

- Mettre à jour les zones exploitées par ASN sur le site :
 - Reprise dans les limites d'exploitation ASN de terrains occupés jadis par la société RIPS Recycâble.
 - Sortie des limites d'exploitation d'ASN de la zone exploitée par Nexans.
- Mettre à jour la réorganisation des lignes de production et le stockage :
 - Déplacement des lignes de production d'isolation ISO7, de gainage G2 et armure 24 fils 2.
 - Remise en service de la ligne d'isolation et gainage ISO 1.
 - Mise en œuvre du silo de stockage de polyéthylène I11.
- Inclure les développements du site, avec notamment :
 - La mise en service une unité de valorisation de câbles sous-marins.
 - Une nouvelle entrée et la création d'un parking salariés au-dessus d'un bassin enterré de rétention des eaux d'extinction incendie au niveau de l'ancienne zone RIPS.

Conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement, le présent document a pour but de présenter mes conclusions réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'Alcatel-Lucent Submarine Networks sur son site situé au 536 quai de la Loire à Calais, en lien avec la mise à jour des activités et leur développement.

I. 2 - Objet de l'enquête

Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN) à Calais, est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 pour la fabrication de câbles à fibres optiques sous-marins. Dans le cadre d'un projet de développement de son site de Calais, ASN souhaite mettre en service une unité de valorisation de câbles marins.

En raison du manque de foncier et de la configuration actuelle des implantations sur le site et afin de se doter des réserves foncières nécessaires à une optimisation de son projet, ASN souhaite :

- Louer la partie de son usine, actuellement exploitée par Nexans, et la sortir de son périmètre d'exploitation.
- Etendre ses activités à l'ancienne zone Recycâble.

Les câbles seront acheminés vers le port de Calais par voie maritime et par campagne de 2 000 km de câbles.

Le process consiste à dénuder le câble en les coupant longitudinalement grâce à des machines dédiées de dénudage. Les matériaux ainsi coupés sont ensuite guidés par des rouleaux de guidage vers les découpes spécifiques de chaque matière.

La valorisation annuelle maximale est de 15 000 km de câbles, ce qui représente le traitement annuel maximal en revalorisation de 30 000 tonnes de matières (polyéthylène, cuivre et acier).

Cette activité de valorisation de câbles est classée au regard de la nomenclature des installations sous la rubrique 2791.

Les principales caractéristiques du projet sont :

- Quantité annuelle de câbles valorisés : 15 000 km.
- Nombre d'emplois directs créés grâce au projet : 20 à l'horizon 2016.
- Implantation des activités au nord du site : 2^{ème} semestre 2014 - 1^{er} semestre 2015.

Parallèlement à son projet de développement, ASN souhaite installer un nouveau silo de stockage de polyéthylène et réorganiser les lignes de production existantes :

- Déplacement des lignes de production ISO7 et G2.
- Remise en service de la ligne ISO 1.
- Mise en place d'un nouveau silo de stockage de polyéthylène.

I. 3 - Caractéristiques générales du projet soumis à enquête

Le projet consiste :

Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN) à Calais, est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 pour la fabrication de câbles à fibres optiques sous-marins. Dans le cadre d'un projet de développement de son site de Calais, ASN souhaite mettre en service une unité de valorisation de câbles marins.

Porteurs du projet et exploitant :

Société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN)

ASN est une entreprise d'environ 1 000 salariés. C'est le seul fournisseur au monde entièrement intégré de solutions de réseaux sous-marins clés en main.

L'entreprise apporte tous les produits et savoir-faire nécessaires pour concevoir et construire des liens de communications optiques à travers les océans du monde.

Qu'il s'agisse de la mise à niveau de réseaux existants ou de nouveaux déploiements, de réseaux régionaux ou transcontinentaux, ASN fournit toutes les composantes d'un réseau de transmission mondial en l'adaptant totalement aux besoins de ses clients. Son portefeuille de services exhaustif complète l'offre clés en main de son activité sous-marine, y compris les opérations et la maintenance à terre ou en mer.

ASN fournit l'intégralité de la prestation - à commencer par le choix du tracé et de l'enquête, jusque la conception du système, la fabrication, l'installation et la maintenance.

ASN Calais - Historique et actuel

L'usine de Calais existe depuis 1890 avec la Société Générale des Téléphones, pour la fabrication de câbles dédiés au télégraphe. En 1937, les Câbles de Lyon reprennent le flambeau. Le coaxial, qui fait son apparition dans les années soixante, est une véritable révolution.

Les Câbles de Lyon tentent le pari en 1987 de la fibre optique.

Le site de 16 hectares devient Alcatel-Lucent en 2006.

En 2008, année record depuis la création de l'usine en 1890, le site a produit 34 000 kms de câbles.

L'usine calaisienne exporte son savoir-faire dans le monde entier : Méditerranée, Pacifique, Atlantique et Afrique. Leader dans son domaine, celui des télécommunications, l'entreprise fabrique des réseaux sous-marins câblés déposés au fond des mers du monde entier, permettant de relier les continents à la technologie moderne. L'usine calaisienne abrite également le centre de Recherche Développement et Industrialisation lié aux câbles.

Le site de Calais couvre le développement et la fabrication de câble sous-marin de télécommunication à fibre optique, ainsi que le soutien à l'installation et la maintenance des câbles sous-marins.

Le site de Calais est constitué de 415 employés.



Figure 3 : Usine ASN de Calais

II. ORGANISATION - DEROULEMENT

La commission d'enquête a été désignée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, daté du 16 septembre 2015, sous référence E15000185/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation, présentée par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN), d'exploiter une unité de valorisation de câble sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités parc éolien.

Sa composition, les attributions du Commissaire Enquêteur, la composition du dossier d'enquête et son analyse font l'objet des paragraphes II.1 à II.3 du rapport d'enquête.

L'arrêté préfectoral DPI-BPUPE-IC n°2015 - 254 du 23 septembre 2015 prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté DPI-BPUPE-IC n°2015 - 254 du 23 septembre 2015 de la Préfète du Pas - de - Calais, du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015, soit pendant 33 jours consécutifs.

Au terme de cette enquête publique dont le déroulement est relaté plus avant dans le présent rapport, il est établi que le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

L'enquête a été clôturée le jeudi 20 novembre 2015 à l'heure de fermeture des services municipaux sous la responsabilité de Madame le Maire de Calais conformément à l'article 3 de l'arrêté prescrivant l'enquête. Le ramassage du registre a été organisé par le Commissaire Enquêteur.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le Commissaire Enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête.

III. ANALYSE DU PARCOURS DE CONSULTATION - CONCERTATION - SYNTHÈSE

A la lecture du dossier la Commission d'Enquête relève les éléments suivants.

Le projet est soumis à l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version du 19 juin 2015 d l'étude d'impact transmise le 1^{er} juillet 2015 par la Préfecture du Pas - de - Calais.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci a fait l'objet d'un résumé non technique. Le résumé non technique est clair et détaillé de manière compréhensible les différentes installations et enjeux associés.

Le site est implanté quai de la Loire en zone UJ du PLU de la commune de Calais. Il s'agit d'une zone pouvant accueillir des activités de type industrie, commerce et entrepôt.

L'établissement est localisé à environ 1 km du nord du centre-ville de Calais, il est bordé :

- A l'ouest par une voie d'accès (quai de la Loire) et le bassin Carnot situé à environ 150 m ;
- Au nord par le site UMICORE, puis par une route et le terminal Car-ferry situé à environ 150 m ;
- A l'est par la zone industrielle des Dunes avec le site UNICORE adjacent ;
- Au sud par le site NEXANS et par la zone résidentielle du Petit Gourgain.

A l'exception du terminal ferry, aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) n'est situé dans un rayon de 500 m autour du site.

Les habitations les plus proches sont situées à 10 m du site à l'ouest et au sud (enclave de quelques habitations le long du quai de la Loire et habitations situées au-delà de la voie ferrée longeant la partie sud du site).

Au regard des enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial, les effets du projet et les mesures adoptées.

Les conclusions de l'étude d'impact sont les suivantes :

- Environnement non sensible d'un point de vue biodiversité ;
- Le sol :
 - les activités de valorisation auront un impact négligeable sur la qualité du sol ;
- L'eau :
 - Le site est alimenté en eau de ville, pour ses besoins sanitaires et process ;
 - Les eaux pluviales du nouveau parking site (zone imperméabilisée) seront collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'avant-port Est ;
 - Les modalités de rejet seront fixées au travers de l'autorisation et de la convention de rejet établies entre le port de Calais et ASN ;
- L'air :
 - une autosurveillance des rejets sera réalisée suivant les prescriptions réglementaires en vigueur.

- Le bruit :
 - Niveaux sonores et niveaux d'émergence respectés, les sources sonores supplémentaires sont réduites ;
- Trafic des poids lourds optimisés par la mise en place de la nouvelle entrée au Nord-Ouest ;
- Quantité de déchets limitée et dangerosité des déchets réduite ;
- Meilleures Techniques Disponibles : pas de MTD spécifiques aux activités d'ASN ;
- L'évaluation du risque sanitaire conclue à un risque acceptable pour les populations riveraines pour une exposition :
 - A des agents à seuil et sans seuil.
 - Par inhalation et par ingestion.

Au regard des différents impacts et de l'environnement dans lequel est situé le projet, l'impact des installations futures sur l'environnement est considéré comme acceptable.

Vu les mesures préventives générales de lutte contre les dangers mises en place sur le site, et au vu de l'étude de dangers qui a permis de mettre en avant les éléments suivants :

- Cinq scénarii d'accidents majeurs identifiés (incendie du stockage en silo de polyéthylène, incendie du magasin, incendie du local déchets dangereux, incendie du stockage de liquide inflammables et BLEVE de la cuve de GPL) ;
- Les besoins en eaux du site ne sont pas modifiés par les évolutions du site et le déploiement du projet de valorisation des câbles :
- Le site dispose de ressources en eaux suffisantes :
- Un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie, d'un volume de 1 950 m³, va être mis en place.

Les risques présentés par les installations sont donc acceptables.

La société Alcatel - Lucent Submarine Networks ASN a développé un système complet et régulièrement audité par des organismes certificateurs pour le maintien de ses certifications ISO 14001 et OHSAS 18001, par ses clients pétroliers exigeants, par ses institutionnels et par le groupe lui-même. Ce système, même s'il se doit de continuer à s'améliorer en permanence, atteint aujourd'hui une maturité et une pertinence, qui lui permet d'anticiper la majorité des risques pouvant survenir sur le site de Calais, ou de réagir efficacement en cas de survenance de ceux-ci.

La société Alcatel - Lucent Submarine Networks ASN compte se positionner en amont, au niveau du marché de la récupération des câbles grâce à ses moyens câbliers et ses compétences de recyclage de câble en fonds marins et en aval grâce à la mise en place d'une unité de valorisation de câbles .

L'intérêt du projet est double car il permet :

- De récupérer et valoriser de la matière (métaux ferreux, non ferreux et plastiques) ;
- de nettoyer les fonds marins en récupérant ces câbles lors des opérations de pose de nouveaux câbles.

IV. CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

L'expérience des projets sur le même territoire a permis de constater la vigilance des services de l'Etat quant au respect des conditions d'exploitation, de la résorption des nuisances éventuelles, tant dans la phase d'instruction des dossiers que dans leur suivi à l'issue de la construction des éoliennes.

Il faut souligner la qualité des études effectuées.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

Le commissaire-enquêteur tient in fine à souligner la qualité des relations entretenues avec le pétitionnaire, avec les personnels municipaux de la commune de Calais en remerciant les uns et les autres.

Les conclusions ci-après s'appuient sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques.

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

La prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation est satisfaisante et proportionnée.

L'étude des dangers propose une bonne analyse des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer sur le site.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Au terme de cette enquête de 33 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de transformation et d'impression de carton par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks ASN, je considère :

Le bilan du diagnostic dégage bien les enjeux :

Après avoir :

- ↳ Pris connaissance du dossier soumis à examen ;
- ↳ Consulté les services compétents et recueillis les renseignements nécessaires ;
- ↳ Assuré les permanences prescrites par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête en Mairie de Calais ;
- ↳ Entendu et renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet ;
- ↳ Analysé les observations présentées ;
- ↳ Dressé le rapport d'enquête ;
- ↳ Vu le code de l'environnement ;
- ↳ Vu le dossier soumis à enquête ;
- ↳ Vu les dispositions prises pour l'information du public ;
- ↳ Vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;
- ↳ Vu les observations recueillies verbalement, ou sur les registres d'enquête ;

Considérant :

- ↳ Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête ;
- ↳ Considérant la loi du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes ouvertes au public ;
- ↳ Considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement ;
- ↳ Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN)**, d'exploiter une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités en projet au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, apparaît avoir été clairement étudié, en conformité des textes en vigueur et au regard des contraintes particulières ;

V. FORMALISATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'avis est à formaliser de la façon suivante :

Avis du Commissaire Enquêteur :

Pour les motifs suivants :

VU

- Le code de l'Environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral n°2015-254 du 23 septembre 2015 portant organisation de l'enquête publique ;
- Les dispositions prises pour l'information du public ;
- La qualité du dossier contenant l'ensemble des documents exigés par les textes en vigueur, suffisante pour la compréhension du projet par le public ;
- L'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2015 ;
- Les renseignements fournis par les personnels municipaux de la commune de Calais ;
- Les engagements pris par le pétitionnaire ;
- Le site sur lequel il s'est rendu ;
- La conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;
- L'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;
- Les observations recueillies sur les registres d'enquête ;
- Les courriers, notes et mémoires recueillis durant l'enquête ;
- Les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

Considérant le bon déroulement matériel de l'enquête.

Constata qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête

ATTENDU

- Que le dossier d'enquête mis à la disposition du public présente les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux de la demande ;
- Que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN), d'exploiter une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités, est complète et argumentée ;
- Que le demandeur présente des garanties techniques et financières suffisantes ;
- Que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;
- Que la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales, qu'elle a révélé une assez bonne acceptabilité locale du projet ;
- Que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par la société en nom Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN) ;
- Que les mesures de publicité et d'information ont été effectuées et l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires ;
- Que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;
- Que la tenue de cinq permanences programmées chacune un jour de la semaine, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- Que toute personne le désirant a pu être reçue au cours des permanences ;

- Que l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet ;
- Que le projet consomme essentiellement des espaces agricoles, et que les territoires seront remis en état et rendus à l'agriculture à la fin de la vie des équipements ;
- Que ce projet éolien est compatible avec le territoire dans lequel il s'insère et les faibles impacts qu'il engendrera peuvent être réduits ou compensés ;
- Qu'il répond aux enjeux énergétiques actuels et s'inscrit dans un cadre favorable au développement de cette énergie ;
- Que la municipalité a rendu un avis favorable au projet d'exploitation d'une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN), sous réserve que les mesures prévues par l'exploitant, soient de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ce type d'établissement et permettent la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Que le public a manifesté peu d'intérêt pour cette enquête ;
- Qu'aucune observation n'a été enregistrée ;

CONSIDERANT

- Que la zone du projet sur le territoire de la commune de Calais remplit les conditions requises ;
- Que cette opération s'intègre aux projets de développement liés à la mise en valeur de l'environnement, montrant qu'il est possible d'associer un projet industriel d'envergure et la protection de l'environnement ;
- Que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets : humain, paysager, avifaune, flore et faune ont été traités dans l'étude d'impact ;

Mais

Considérant aussi qu'il est constant que l'intérêt public prévaut sur l'ensemble des intérêts privés ;

Et

Considérant donc que le projet est d'utilité publique ;

En conséquence,

Donne un **avis favorable** demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Alcatel - Lucent Submarine Networks (ASN), d'exploiter une unité de valorisation de câbles sous-marins sur son site de Calais et la régularisation administrative de ses activités, selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint.
Cet avis est assorti de 0 (zéro) réserves et de 0 (zéro) recommandation.

RESERVES :

- Sans objet.

RECOMMANDATIONS :

- Sans objet.

Fait à LANDRETHUN LES ARDRES, le 15 décembre 2015
Le Commissaire-Enquêteur.

Michel MARCOTTE

